

1.53 Les populations autochtones et les aires protégées

AYANT PRÉSENT À L'ESPRIT que certaines aires protégées ont été établies sur des terres et territoires autochtones, sans le consentement et la participation des personnes affectées;

RAPPELANT les termes de la Convention No 169 de l'OIT et les dispositions de la Convention sur la diversité biologique sur le rôle des populations autochtones en matière de gestion, utilisation et conservation de la biodiversité;

RAPPELANT AUSSI les recommandations et lignes directrices contenues dans l'Action 21;

RAPPELANT ENFIN que *Sauver la Planète* met en relief le rôle des populations autochtones vis-à-vis du développement durable et leur droit de gérer les ressources naturelles;

NOTANT que les Recommandations du IV^e Congrès mondial sur les parcs nationaux et les aires protégées demandent d'élaborer des politiques pour les aires protégées qui tiennent compte des intérêts des populations autochtones;

RECONNAISSANT que plusieurs gouvernements ont déjà adopté des politiques et mesures visant à tenir pleinement compte des droits et des intérêts des populations autochtones lors de la création et dans la gestion d'aires protégées sur leurs terres et territoires;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 14 au 23 octobre 1996 à Montréal, Canada, pour sa 1^{ère} Session:

1. DEMANDE au Directeur général, au Secrétariat, aux programmes techniques, commissions, membres et conseillers de l'UICN d'approuver, d'appuyer et de promouvoir, dans la limite des ressources disponibles, l'élaboration et l'application d'une politique claire sur les aires protégées mises en place sur les terres et territoires autochtones fondée sur les principes qui suivent:
 - a) reconnaissance des droits des populations autochtones sur leurs terres, territoires et ressources à l'intérieur des aires protégées;
 - b) reconnaissance de la nécessité de conclure des accords avec les populations autochtones avant la création d'aires protégées sur leurs terres ou territoires;
 - c) reconnaissance des droits des populations autochtones intéressées à participer véritablement à la gestion des aires protégées établies sur leurs terres ou territoires et à être consultées sur l'adoption de toute décision qui affecte leurs droits et intérêts par rapport à ces terres et territoires.
2. PRIE INSTAMMENT tous les membres de l'UICN de mettre en place des mécanismes appropriés au niveau national pour l'élaboration et la mise en oeuvre de politiques concernant les aires protégées et les populations autochtones qui soient conformes à ces principes.
3. DEMANDE à la Commission mondiale des aires protégées d'établir des relations plus étroites avec les organisations représentant les populations autochtones en vue de tenir compte des droits et des intérêts des populations autochtones dans l'application des Catégories UICN de gestion des aires protégées.
4. CHARGE le Directeur général, dans la limite des ressources disponibles, d'incorporer dans les travaux de l'UICN sur les aires protégées et le patrimoine naturel des mesures spécifiques visant à assurer l'élaboration et l'application de politiques appropriées reposant sur ces principes.

Note. Cette Résolution a été adoptée par consensus. Les délégations de l'Australie, de l'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande et de la Suisse, Etats membres de l'UICN, ont fait savoir que s'il y avait eu vote, elles se seraient abstenues, dans le cas des Etats-Unis d'Amérique et de la Nouvelle-Zélande, pour les raisons invoquées pour la Résolution 1.49. La délégation de l'Inde, Etat membre de l'UICN, s'est désolidarisée de cette Résolution pour les raisons invoquées pour la Résolution 1.49.

L'expression «populations autochtones» employée dans cette Résolution ne doit pas être comprise comme ayant un quelconque rapport avec les droits pouvant s'attacher à cette expression en droit international.